

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 62 (1974)

Heft: 2

Artikel: La publicité... en brochure

Autor: Chenou, Martine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273615>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La page de l'acheteuse

La publicité... en brochure

« La Femme et l'Argent », tel est le titre prometteur d'une brochure éditée par la Banque Populaire Suisse. Brochure intéressante, bien sûr, mais pourquoi pas. Avant de parler argent, placement, formes d'épargne et sortes de dépôt — c'est certainement l'affaire des « experts renommés » auteurs de l'ouvrage — on parle femme. Et c'est ici que cela se gâte. Jugez-en plutôt par des extraits de l'introduction :

« Dans le domaine de l'argent — plus que dans tout autre — la vieille coutume ancestrale de la toute puissance du chef de famille est encore solidement ancrée. Que ce soit par pure tradition, ou par simple acceptation tacite, la femme s'en remet à son mari. Il est vrai que, contraint de gagner sa vie — plus que la femme — est en relation permanente et beaucoup plus étroite avec l'argent. »

Bien entendu, il reste toujours à la femme — elle en a les moyens — la possibilité d'épouser un homme fortuné (...)

L'homme, le plus souvent, trace lui-même son avenir financier.

La femme, elle, possède plusieurs cordes à son arc. Elle peut exercer un métier ou se marier, ou encore poursuivre une carrière professionnelle en s'occupant de son foyer (...)

Mais dès l'instant où son métier l'accapare entièrement et qu'elle est disposée — de plein gré — à fournir un travail pour lequel les heures supplémentaires ne se comptent plus, il peut arriver que le repas attendu par le mari ne se trouve pas sur la table à l'heure voulue. C'est alors que certains conflits peuvent naître et perturber l'équilibre et la bonne entente conjugale.

Donc, les obligations familiales de la femme sont une barrière à sa carrière professionnelle ». Voilà pour l'introduction.

Et de nous faire rêver à une dénommée Katia, belle et riche jusqu'à la mort de son père qui ne lui laissait que des dettes. Grâce à sa mère — dont le métier est certainement un des plus vieux du monde — elle trouva un

Les femmes ne sont que des organes génitaux articulés et doués de la faculté de dépenser tout l'argent qu'on possède. » (W. Faulkner « Moustiques »).

chirurgien aux tempes argentées qui lui offrit « son cœur et son compte en banque ».

BESOIN DE SÉCURITÉ

Hélas, hélas, il est dans notre monde des femmes célébataires. Leur sort est vite réglé : « Légalement, la femme célébataire est plus libre que la femme mariée. Mais quand elle se trouvera en société, elle rencontrera plus de difficultés, faute de pouvoir compter sur un appui masculin. Il est prouvé que la femme a un besoin de sécurité plus grand que l'homme ; une sécurité personnelle d'abord, financière ensuite ». De toutes façons, la femme célébataire ne pense qu'à se marier. De doctes dissertations dans l'art de stimuler l'ambition professionnelle de son mari — cela rapporte — sans néanmoins jouer au gendarme — attention Mesdames — en précieux conseils sur l'achat d'un vison — O portemonnaie, O environnement — cette petite brochure vous apprend tout, tout, tout sur votre rôle de femme et ce qu'on attend de vous.

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Une excellente idée, des auteurs : tenter d'expliquer en termes clairs les différents régimes matrimoniaux, leurs avantages et leurs inconvénients. Les « experts renommés » ne devaient malheureusement pas être juristes. Car Mme Regula Pestalozzi, présidente de l'Alliance et docteur en droit, relève dans une lettre qu'elle leur a adressé au mois de novembre, quatre erreurs. Il nous a semblé intéressant de les reprendre, pour notre information générale.

Ainsi, les auteurs de la brochure affirment que, dans le régime de l'union des biens, le mari n'est pas obligé de fournir à sa femme de l'argent de poche. Or, Mme Pestalozzi réplique « qu'à sa connaissance, il



Dessin tiré de la brochure, par Rosmarie Kiefer.

n'existe pas de jurisprudence sur cette question. En revanche, la doctrine, en particulier les deux gros commentaires de l'article 160 du Code civil, reconnaissent à la femme un droit à l'argent de poche ». A bon entendeur...

Ensuite, l'obligation pour la femme d'obtenir une autorisation de son mari pour travailler ainsi que le fait de n'avoir pas droit à un salaire lorsqu'elle travaille dans l'entreprise du mari, ont été attribués à tort au seul régime de l'union des biens. Or, rappelle Mme Pestalozzi, ces deux règles découlent des effets généraux du mariage et valent pour les trois régimes légaux.

Enfin, les auteurs signalaient, dans l'union des biens, la contribution financière de la femme aux charges du ménage. Mme Pestalozzi précise que cette contribution doit « absolument » être mentionnée dans le régime de la séparation des biens, où elle joue un rôle encore beaucoup plus grand ».

Néanmoins, il faut honnêtement le signaler, Mme Pestalozzi affirme dans une lettre que cette brochure « pleine d'informations et de suggestions rendra service à beaucoup de femmes ». Qu'en me les montre...

Martine Chenou

La propriété par étage :

PRIX CONFORMES !

Toute initiative qui a pour but d'accroître la transparence des rapports prix et qualité pour le consommateur, mérite d'être soutenue. La création COOP et MIGROS d'un office d'estimation des prix des logements en propriété ne peut être qu'approuvée et encouragée par nous.

Le principe qui veut que le seul remède aux non-sens et aux distorsions les plus offensantes en matière d'achat de propriété par étage soit une déclaration détaillée complète et qualitative est juste en soi. Un label « prix conforme » devrait correspondre à une sélection de l'offre. Des conditions suivantes seraient facilement décalables en cas d'absence de cette déclaration et devraient rendre la vente plus difficile. Mais de telles mesures sont-elles suffisantes pour un marché aussi divers que celui du logement ? Des sanctions en cas de pratiques déshonorantes des vendeurs devraient être prévues ainsi que l'encouragement à la production de logements de qualité à des prix raisonnables. Un logement en propriété, construit sur un terrain bien situé et doté d'une infrastructure adéquate, dans de bonnes conditions d'habitat — chose exceptionnelle — peut difficilement être évalué. L'expérience prouve que la volonté de l'acheteur d'en acheter que bien ne résiste pas longtemps, sauf dans le cas où la situation financière fait obstacle à l'achat. On peut craindre aussi qu'on ne présente à une évaluation que des logements ayant un « défaut inné » (par exemple une infrastructure insuffisante). Il est en tout cas difficile de supposer si la demande en logements en propriété sera influencée de manière sensible grâce à une nouvelle institution.

Un complément important et efficace de cette évaluation pourrait consister en une possibilité offerte à l'acheteur de faire procéder à une véritable expertise.

L'Helvétie.

Fédération Suisse des consommateurs

SÉCHOIRS À CHEVEUX SOUS LA LOUPE

La Fédération suisse des consommateurs (FSC) a fait tester par l'Institut suisse de recherches ménagères (IRM) dix-sept séchoirs à cheveux. Dans l'ensemble, les résultats de ce test ont été plutôt réjouissants. Deux appareils seulement obtiennent des résultats « insuffisants ». En revanche, huit obtiennent la mention « bien » et deux la mention « très bien ». Cinq appareils sont « satisfaisants ».

Prix : Les séchoirs à cheveux existent dans tous les prix de vingt à cent francs. On peut faire une économie lors d'un choix en comparant les prix : suivant les magasins, le prix d'un même appareil peut varier assez considérablement.

Un séchoir est propre à l'emploi

- Si l'il sèche bien les cheveux ;
- Si l'il fait peu de bruit ;
- Si l'il garantit une sécurité électrique suffisante.

Sechage

Fait réjouissant, à l'exception de deux d'entre eux, tous les appareils ont donné des résultats au moins satisfaisants. Les séchoirs à cheveux à plusieurs positions pour l'air chaud sortent mieux placés dans l'ensemble parce qu'ils permettent à celle ou à celui qui l'utilise de mieux choisir la température qui lui convient.

Bruit

Quatre appareils ont été jugés « bruyants » et quatre autres « très bruyants », mais des appareils peu bruyants trois seulement ont obtenu une bonne moyenne.

Sécurité

Le contrôle de la sécurité électrique est assuré par l'ASE (Association suisse des électriciens) et satisfait partout aux exigences : mais qui donc sait qu'aux termes des attestations de

l'ASE, les séchoirs à cheveux ne doivent être utilisés que dans les locaux secs (donc pas à la salle de bains ?) ? Jusqu'ici l'ASE n'a pas demandé contre la surcharge une protection qui garantisse l'interruption lorsque la température devient excessive ou si l'aménagement d'air se trouve interrompu en cas de dérangement, car dix seulement des dix-sept appareils testés sont munis de ce précieux dispositif.

Stabilité des appareils et de leurs supports

Le test a fait ressortir l'insuffisance de plusieurs solutions peu satisfaisantes. Trois appareils seulement sont équipés de supports stables, tous les autres risquent de se renverser ou se moins facilement et de s'endommager.

Le rapport détaillé de ce test peut être commandé à la Fédération suisse des consommateurs (FSC), Militärstr. 61, 3014 Berne (tél. (031) 42 33 42), au prix de 4 francs.

Fédération suisse des consommateurs

Marque, modèle	Prix	Nombre de positions de chauffage	Epreuve de la val. 20 %	Epreuve techn. 20 %	Examen de la val. 60 %	Epreuve d'usage 20 %	Maniabilité 20 %	Eval. de qualité (sans cons. de prix)
Aletsch, type 68	38 —	1	3	—	—	—	—	—
Braun, type HLD 61	58 —	—	2	● ●	○ ○	—	—	—
Electric, type 11.11 *	29.50	1	2	—	—	—	—	—
Krups, type 860 *	72 —	—	2	—	—	—	—	—
Miostar 600, type F 10	36 —	1	2	—	—	—	—	—
Rowenta, type EK 66/67	39.50	—	2	—	—	—	—	—
Satrapp royal, type F 6	49 —	1	2	—	—	—	—	—
Daniela, type F 12.12 *	32 —	—	1	1	—	—	—	—
Kitty, type Gimco 7673	25 —	—	1	1	● ●	—	—	—
Koenig, type 3621	34.50	1	1	—	—	—	—	—
Miostar 400, type F 8	28 —	—	1	1	—	—	—	—
Rotel classic, type 31 20-S80	44.50	1	1	—	—	—	—	—
Rotel jeunesse, type U 80.9	29.80	1	1	—	—	—	—	—
Satrapp boy, type F.2	32 —	—	1	1	—	—	—	—
Solis, type 102	58 —	—	1	1	●	—	—	—
Solis Amica, type 58	45.50	1	1	—	—	—	—	—
Termozeta, type 829	28 —	—	1	1	—	—	—	—

Remarques :

* ne sont plus fabriqués

† ristourne

● très bonne

● bonne

○ satisfaisante

— moins satisfaisante

— non satisfaisante

DU LOYER, DE L'INDICE ET DU PRIX DU CHAUFFAGE

L'augmentation fulgurante des prix du pétrole devrait inciter les locataires à regarder de très près leur contrat de bail, plus particulièrement les clauses éventuelles d'indexation.

On ne comprend pas pourquoi on trouve aujourd'hui encore une clause spécifiant que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation sera automatiquement reportée sur le prix du loyer. Cette manière de procéder, qui semble incontestable, n'est plus tolérable depuis que l'Arrêté Fédéral sur les abus en matière de loyers stipule que 40 % seulement du renchérissement peut être porté en compte pour le pouvoir d'achat du capital qui assume des risques. Abstraction faite de cette disposition la question se pose de savoir comment il est possible d'envisager de prendre tel quel l'indice des prix à la consommation comme critère pour les prix du loyer.

Le loyer représente lui-même le 17 % de l'indice des prix. Il serait donc possible que le loyer se renchérisse lui-même. Il est normal que certains frais qu'impose l'entretien, la modernisation et l'administration des immeubles qui font partie de l'indice global, soient couverts par le loyer.

Leur remboursement devrait se faire sur la base de données précises concernant les frais engagés : ce qui se

rait infiniment plus judicieux qu'une augmentation forfaitaire.

L'usage courant qui reporte automatiquement l'augmentation des intérêts hypothécaires sur le loyer est, lui aussi, insatisfaisant. Le cas peut se présenter, où, en quelques mois, cette augmentation de loyer, facteur isolé reporté sur l'indice provoque une nouvelle augmentation due, elle, à la hausse de l'indice.

Le locataire aura lui aussi intérêt à contrôler de très près les décomptes du chauffage. Le calcul du chauffage comprend en général, outre les frais du combustible lui-même, les frais de ramonage, d'entretien de la chaudière (nettoyage, huilage) et du contrôle de l'installation. A cela s'ajoutent souvent des frais d'administration qui, en général, sont calculés sur la base de 2 à 3 % des frais de chauffage. Cette manière de procéder était sans autre acceptable, sauf arrangements particuliers, jusqu'ici, mais les prix actuels du mazout ne justifient plus que les honoraires administratifs restent liés à ce pourcentage. Les locataires devraient insister pour que les régies immobilières et les propriétaires calculent ces frais en francs sur la base véritable des frais d'administration.

Fédération Suisse des consommateurs